



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'Environnement, des Transports et de l'Agriculture

**Service du Lac, de la Renaturation des Cours d'eau et de la Pêche**



Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents

**Syndicat Mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents**

## Renaturation du Foron Secteur Puplinge, Ambilly, Ville-la-Grand (pk 5.3 à 8.5)



**Dossier d'enquête préalable à la déclaration  
d'Utilité Publique (DUP)**

**Mai 2018**



**GRE**  
Sàrl  
Biologie Appliquée



74 940 Annecy le Vieux

Tél : 04 50 64 06 14

Fax : 04 50 6408 73

[sage.annecy@sage-environnement.fr](mailto:sage.annecy@sage-environnement.fr)

**SAGE ENVIRONNEMENT**  
12, avenue du pré de Challes  
Parc des Glaisins  
74940 Annecy le vieux

Tel : 04.50.64.06.14

Fax : 04.50.64.08.73

Courriel : [sage.annecy@sage-environnement.fr](mailto:sage.annecy@sage-environnement.fr)

Internet : <http://sage-environnement.fr>

<b>N° d'affaire :</b> 16.128	<b>Date d'édition du rapport :</b> 01/06/2018
<b>N° de devis :</b> 16.02.070	<b>Indice de révision :</b> 1
<b>Chargé d'études :</b> F. LEFEBVRE	<b>Statut du document :</b> provisoire
<b>Assistants :</b> P-Y. Mevellec	<b>Confidentialité :</b> Non

# SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)

---

## Renaturation du Foron

Secteur Puplinge, Ambilly, Ville-la-Grand (pk 5.3 à 8.5)

---

### Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique (DUP)

---

#### PREAMBULE

Le présent dossier concerne l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de deux opérations projetées par le SM3A sur le Foron du Chablais Genevois, sur les communes de Puplinge en Suisse et Ambilly et Ville-la-Grand en France (Département de la Haute-Savoie 74) :

- La renaturation du Foron entre les PK 5.3 et 5.7, entre le pont de Pierre à Bochet et la route de Mon Idée au lieu-dit la Martinière à Ambilly,
- La renaturation du Foron entre les pk 5.7 et 8.5, depuis la route de Mon Idée (Ambilly et Puplinge) jusqu'au collège-lycée-école Saint-François à Ville-la-Grand en aval de la voie ferrée.

La Déclaration d'Utilité Publique ne concerne que la partie française de ces deux projets.

Ce projet a été initié par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement & d'Entretien du Foron Chablais Genevois (SIFOR) qui a été dissout au 1er Janvier 2018 suite à son adhésion au SM3A, qui a repris l'ensemble des projets du territoire conformément à l'Arrêté préfectoral N° 2017-0103 du 29 Décembre 2017 (arrêté en annexe).

Le canton de Genève (DETA - SLRP et SECOE) et le SIFOR ont étudié les travaux liés à l'ouverture du gabarit et de renaturation du Foron (environ 2 700 m et 400 m) sur les communes de Puplinge (Suisse), Ville-la-Grand et Ambilly (France).

Les procédures administratives doivent être menées en Suisse et en France compte tenu de la nature transfrontalière des aménagements. Ce document ne concerne que le volet français.

#### **Rappel de la réglementation en vigueur concernant l'expropriation (France) :**

L'expropriation pour cause d'Utilité Publique est un droit accordé aux collectivités locales, à leurs établissements publics ou à une personne privée dans certains cas, permettant de s'approprier une propriété privée moyennant une indemnité juste et préalable, en vue de l'affecter à un usage public. L'expropriation est régie par un code qui lui est propre, mais d'autres lois ont précisé le champ de l'expropriation ou édicté des dispositions particulières (code de l'urbanisme, l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ...).

L'expropriation est toujours prononcée par l'État, lui seul ayant compétence juridique pour déclarer d'utilité publique l'opération et décider que sont cessibles les terrains à exproprier. Cependant, les personnes pouvant être bénéficiaires de l'expropriation sont beaucoup plus nombreuses, à savoir : l'État, les collectivités locales, les établissements publics dans la limite de leur objet statutaire, mais aussi les sociétés d'économie mixte (SEM).

L'opération projetée sur le Foron du Chablais Genevois, sur les communes de Ville-la-Grand et Ambilly, est portée par le SM3A. L'expropriation sera accordée aux bénéficiaires du SM3A.

La procédure d'expropriation comporte deux phases : une phase administrative et une phase judiciaire. La phase administrative est elle-même scindée en deux temps :

- l'enquête préalable à l'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire.

À l'issue de ces procédures administratives, il sera prononcé l'utilité publique des travaux d'aménagement puis l'arrêté de cessibilité. C'est au cours de la phase judiciaire que le juge judiciaire prononce le transfert de propriété. Parallèlement, le juge de l'expropriation évalue l'indemnisation du préjudice des personnes expropriées.

**La présente enquête publique est donc destinée à présenter l'utilité publique de l'opération projetée par le SM3A sur le Foron du Chablais Genevois, sur les communes de Ville-la-Grand et Ambilly.**

Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique définit donc les grands principes de l'aménagement proposé. Des amendements pourront y être néanmoins apportés lors de la mise au point détaillée du projet, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique.

**L'attention des propriétaires de terrains situés dans l'assiette du projet, indiquée sur le plan général des travaux (Pièce 4), est appelée sur le fait que la définition précise des emprises nécessaires à la réalisation du projet fera l'objet d'une enquête parcellaire distincte, qui sera lancée en cas de non accord amiable avec les propriétaires riverains, au cours de laquelle les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits. Les observations concernant ces terrains seront formulées lors de cette enquête parcellaire menée ultérieurement à l'enquête préalable à la DUP du projet. Le périmètre de l'enquête parcellaire sera différent de celui de la DUP et n'est pas encore défini à l'heure du dépôt.**

Selon l'annexe de l'article R122-2 du code de l'Environnement, le projet n'entre pas dans le champ des études d'impact ou de la procédure au cas par cas. La rubrique 10 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement concerne les ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :

- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune

piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;

- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.

**Les projets de renaturations sont exclus de cette rubrique** car ils n'entraînent pas une artificialisation du milieu.

Conformément aux articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation et R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête préalable à l'utilité publique du projet est composé des différentes pièces suivantes :

**PIECE 01** : INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

**PIECE 02** : NOTICE EXPLICATIVE

**PIECE 03** : PLAN DE SITUATION

**PIECE 04** : PLAN GENERAL DES TRAVAUX

**PIECE 04Bis** : PLAN DU PERIMETRE DE LA DUP

**PIECE 05** : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES PRINCIPAUX

**PIECE 06** : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

ANNEXES